

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-200 du 24 Mai 1985

relatif à l'élection des Membres
de l'Assemblée Consulaire de la
Chambre de Commerce et d'Industrie
de la République Populaire du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les
Services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement modi-
fié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978,
- VU Le décret N° 83-198 du 25 Mai 1983 instituant la Chambre
de Commerce et d'Industrie de la République Populaire du
Bénin,
- VU Le décret N° 84-501 du 17 Décembre 1984 portant attribu-
tions, organisation et fonctionnement du Ministère du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- SUR Proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance
du 15 Mai 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les Electeurs de la Chambre de Commerce et
d'Industrie procéderont, le dimanche 30 Juin 1985, à l'élec-
tion des Membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de

.. ./...

Commerce et d'Industrie de la République Populaire du Bénin, conformément aux dispositions du décret N° 83-198 du 25 Mai 1983 instituant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la République Populaire du Bénin.

Article 2.- Un bureau de vote est ouvert au Chef-lieu de chaque District de la République Populaire du Bénin, conformément aux dispositions du Décret susvisé, en son article 4.

Les équipes chargées de l'organisation du vote sont composées de cinq (5) membres :

- Un Président
- Quatre (4) Assesseurs

Article 3.- Un exemplaire de la liste nationale des inscrits établi à partir des listes arrêtées par District sera mise à la disposition des équipes chargées de l'organisation du vote dans chaque bureau.

Article 4.- Tout électeur pourra voter dans le bureau de la localité dans laquelle il se trouvera le jour du scrutin, sur présentation de sa carte d'électeur.

Article 5.- Le Bureau de vote sera ouvert à 9 heures et fermé à 17 heures.

Article 6.- Seuls les électeurs inscrits sur la liste électorale et remplissant les conditions requises à l'article 24 du Décret N° 83-198 du 25 Mai 1983 peuvent voter.

Article 7.- Il est créé une Commission de recensement dont la composition et le fonctionnement sont déterminés sur la base des modalités prévues à l'article 36 du Décret susvisé. Cette Commission se réunira à la Préfecture de la Province de l'Atlantique.

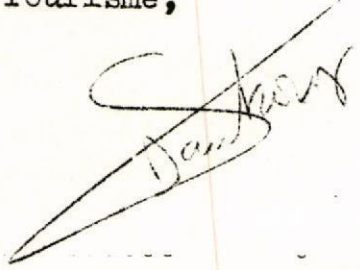
Article 8.- Les dépenses qui pourraient être occasionnées par les élections sont à la charge de la Chambre du Commerce et d'Industrie de la République Populaire du Bénin. Elles seront payées sur la base du mémoire que devront produire les Présidents des Equipes chargées du déroulement du vote.

Article 9.- Le présent décret sera enregistré au Journal Officiel.


Fait à Cotonou, le 24 Mai 1985
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du
Tourisme,



Soulé DANKORO



Didier DASSI
Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2 MFE 4
Autres Ministères 14 SPD 2 DPE - DLC - INSAE - BCP 4 BN - DCCT -
Gde Chanc 3 ONEPI 1 IGE 3 CCIB 4 DB - DCF - DSDV - DI-DTCP 5 JORPB 1.-